

CHOSSES IN ACTION ACT
R.S.N.W.T. 1988, c. C-7

LOI SUR LES CHOSSES NON POSSESSOIRES
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-7

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife (NT) X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

CHOSSES IN ACTION ACT

LOI SUR LES CHOSSES NON POSSESSOIRES

Definition of
"assignee"

1. (1) In this section, "assignee" includes a person who is entitled, by any first or subsequent assignment or transfer or any derivative title, to a debt or chose in action and possesses at the time when the action is instituted the right to receive the subject or proceeds of the subject and to give effectual discharge for the subject or the proceeds of the subject.

1. (1) Dans le présent article, «cessionnaire» s'entend de la personne qui, à la suite d'une cession ou d'un transfert initial ou subséquent, ou à quelque autre titre dérivé, a droit à une créance ou à une chose non possessoire et qui, au moment où l'action est intentée, a le droit de recevoir l'objet ou son produit et d'en donner valablement quittance.

Définition de
«cessionnaire»

Assignment

(2) Every debt and every chose in action arising out of contract is assignable at law by any form of writing containing apt words in that behalf but subject to such conditions and restrictions with respect to the right of transfer as may appertain to the original debt or as may be connected with or be contained in the original contract.

(2) Les créances et les choses non possessoires qui découlent d'un contrat sont légalement cessibles au moyen d'un acte écrit renfermant des termes appropriés, mais sous réserve des conditions et des restrictions relatives au droit de céder qui sont afférentes à la créance initiale se rattachant au contrat initial ou sont prévues par celui-ci.

Cession

Assignee

(3) The assignee of a debt or chose in action arising out of contract may
(a) bring an action on the debt or chose in action in the assignee's own name as the party might to whom the debt was originally owing or to whom the right of action originally accrued; or
(b) proceed in respect of the debt or chose in action as though this Act had not been passed.

(3) Le cessionnaire d'une créance ou d'une chose non possessoire découlant d'un contrat peut :
a) intenter une action en son nom propre à l'égard de la créance ou de la chose non possessoire, au même titre que le titulaire initial de la créance ou du droit d'action;
b) agir à l'égard de la créance ou de la chose non possessoire comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Cessionnaire

Action for
debt on
assignment

2. The plaintiff in an action for the recovery of the subject of an assignment made in conformity with section 1 must, in the statement of claim, set out briefly the chain of assignments showing how the plaintiff claims title, but in all other respects the proceedings may be the same as if the action were brought in the name of the original creditor or of the person to whom the cause of action accrued.

2. Dans une action en recouvrement de l'objet d'une cession faite en conformité avec l'article 1, le demandeur doit, dans sa déclaration, énoncer sommairement la succession des cessions fondant son droit. À tout autre égard, l'instance peut être identique à celle qui serait introduite au nom du créancier initial ou du titulaire initial de la cause d'action.

Action en
recouvrement
d'une créance
obtenue par
cession

Equities of
debtor against
assignor
before
notice

3. An assignment of a debt or chose in action arising out of contract and not assignable by delivery is subject to any defence or set-off in respect of the whole or any part of the debt or chose in action existing at the time of the notice of assignment to the debtor or person sought to be made liable, in the same manner and to the same extent as such defence or set-off would be effectual in case there had been no assignment of the debt or chose in action, and such defence or set-off applies as between the debtor and any assignee of the debt or chose in action.

3. Sont opposables aux cessions de créances ou aux cessions de choses non possessoires découlant d'un contrat et qui sont incessibles par la délivrance des titres, les défenses ou les demandes en compensation opposables à l'ensemble ou à une partie de la créance ou de la chose non possessoire qui existaient au moment où avis de la cession a été donné au débiteur ou à la personne à qui l'obligation est imputée, tout comme s'il n'y avait pas eu de cession. La défense ou la demande en compensation s'applique aux rapports entre le débiteur et tout cessionnaire de la créance ou de la chose non possessoire.

Droits du
débiteur
opposables au
cédant avant
l'avis

Assignee's
rights after
notice to
debtor

4. Where
(a) an assignment is made in conformity with this Act, and
(b) notice of the assignment is given to the debtor or person liable in respect of the subject of the assignment,

4. Le cessionnaire a le droit de possession et de libre jouissance de l'objet d'une cession, à l'abri de réclamations, défenses ou droits nés après que l'avis ait été donné, notamment ceux découlant d'un acte du cédant, si les conditions suivantes sont remplies :
a) la cession est effectuée en conformité avec

Droits du
cessionnaire
après avis au
débiteur

the assignee is entitled to have, hold and enjoy the subject of the assignment free of any claims, defences or equities that may arise after the notice by any act of the assignor or otherwise.

la présente loi;

b) avis de la cession est donné au débiteur ou à la personne responsable à l'égard de l'objet de la cession.

Securities transferable by delivery

5. The bonds or debentures of corporations made payable to bearer or any person named in the bonds or debentures may be transferred by delivery alone and such transfer vests the property in the bonds or debentures in the transferee or in the holder of the bonds or debentures and any such holder may bring any action on or in respect of the bonds or debentures in the holder's own name.

5. Les obligations ou débetures des corporations payables au porteur ou nominations peuvent être transférées par simple délivrance des titres. Dans ce cas, la propriété des obligations ou des débetures est dévolue au cessionnaire ou au détenteur des obligations ou débetures, qui peut dès lors, en son nom propre, intenter une action à leur égard.

Cessions par délivrance des titres

Negotiable instruments

6. This Act shall not be construed to apply to bills of exchange or promissory notes or instruments that are negotiable or in respect of which the property in them passes by mere delivery.

6. Les dispositions de la présente loi ne peuvent s'interpréter comme s'appliquant aux lettres de change, aux billets à ordre ou aux effets qui sont négociables ou dont la propriété est transmise par simple délivrance.

Effets de commerce

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©
